

LES MAUVAISES CONDITIONS DE TRAVAIL : C'EST AUSSI LE QUOTIDIEN

"La salle est très difficile d'accès en fauteuil roulant pour mon élève"

"Des néons qui clignotent dans plusieurs salles"

"Les profs d'EPS qui souffrent du bruit dans le gymnase"

"Où est la salle de repos ?"

"le poste informatique en salle 03, la table est tellement étroite que je ne peux même pas utiliser la souris !"

"Le local de stockage à déchets chimiques est très mal ventilé"

"salle 217 le réseau ne fonctionne pas"

"Descendre les escaliers à 18h sans éclairage, avec des commutateurs invisibles et sans détecteur de mouvement c'est vraiment dangereux."

"En salle 205, 6mn chrono pour l'affichage de la page d'accueil sur le PC, c'est pas drôle !"

"La photocopieuse est en panne chronique"

"Je n'ai pas connaissance de l'emplacement du Registre santé et sécurité au travail."

"Les sièges de bureaux sont défoncés en salle des profs"

"Je ne peux plus ouvrir les fenêtres dans ma salle pour aérer !!!"

"Des salles de classes à l'acoustique déplorable"

"Les télécommandes des vidéoprojecteurs ont disparu dans une salle sur deux"

"le poste informatique en salle 112 je suis obligé de tourner le dos aux élèves quand je l'utilise"

Un système de chauffage défaillant, "on cuit dans l'aile sud on gèle dans l'aile nord"

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL AU QUOTIDIEN C'EST POSSIBLE, LE DROIT EXISTE, les acteurs de la prévention également...

Article R421-10 du code de l'éducation Modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 3

« En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, **le chef d'établissement** :
3° Prend toutes dispositions, **en liaison avec les autorités administratives compétentes**, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; »

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

« **Les chefs de service sont chargés**, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »



DES LEVIERS POUR FAIRE CHANGER LES CHOSES

Commission d'hygiène et de sécurité (CHS) de l'établissement :

Sécurité- hygiène-plan de sécurité-programme de prévention des risques-suivi des registres-actualisation du DUERP... autant de sujet qui concerne les membres de cette commission.

- ✓ Des visites de contrôle règlementaire et des visites de la commission d'accessibilité.
- ✓ Des réunions obligatoires doivent avoir lieu à raison d'une par trimestre pour l'éducation nationale et d'au moins deux par an pour l'enseignement agricole.
- ✓ Les membres de la CHS ont une responsabilité d'alerte et de signalement mais tout personnel peut aussi agir en ces domaines.

LE DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels)

L'évaluation des risques professionnels concerne les personnels de tous les établissements d'enseignement, ainsi que les élèves dans le cadre des enseignements techniques et professionnels.

- ✓ Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le DUERP.
- ✓ Ce document est établi sous la responsabilité du chef d'établissement.
- ✓ La démarche associe l'ensemble des personnels par unité de travail, dans l'analyse des situations de travail et des conditions d'exposition aux risques relatifs à la santé physique et mentale (Risques psycho-sociaux-RPS)

Code du travail, article R4121-1

Registre de santé et de sécurité au travail (RSST) : Tous les personnels ainsi que les usagers (parents d'élèves ou élèves) ont la possibilité de signaler par écrit, dans les registres de santé et de sécurité au travail

- ✓ Un risque ou une situation dangereuse, ainsi que des propositions de mesures de prévention des propositions d'amélioration des conditions de travail.
- ✓ Ils peuvent être consultés par tous les membres de la communauté éducative, ainsi que par les inspecteurs de santé et sécurité au travail et les membres du CHS-CT compétent.
- ✓ Le chef d'établissement doit apporter une réponse aux signalements ou aux propositions portées aux registres, en y associant si nécessaire la collectivité de rattachement et l'autorité académique, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Conseil d'administration (CA) :

- ✓ il doit-être tenu informé des travaux et des avis de la CHS.
- ✓ Le chef d'établissement doit transmettre au CA le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, et le cas échéant, le rapport d'activité de l'année passée de la CHS.
- ✓ D'autre part, le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.
- ✓ Le CA peut décider de créer un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre sur ces sujets au sein de l'établissement.

LE DIALOGUE SOCIAL avec le Sgen-CFDT

Heure mensuelle d'information syndicale :

Pour vous rappeler vos droits, pour vous accompagner,...et trouvez des solutions

Les représentant-e-s des personnels : pour porter des revendications, pour faire vivre la CHS pour faire appel aux représentant-e-s des CHS-CT départementaux ou académiques

CHS-CT académique, CHS-CT départemental : quand les problèmes ne peuvent plus être résolus au sein de l'établissement.

Il ne faut pas passer sous silence les dysfonctionnements du quotidien, agissez avec vos élus, agissez à l'aide des outils et des instances qui existent.

NOS COORDONNÉES :

Sgen-CFDT Versailles

23 place de l'IRIS à Courbevoie

01 40 90 43 31

versailles@sgen.cfdt